VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 septembre 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins; DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ; DUHOUX Michel,
DROUSIE Laurent, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric,
DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers; CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et MM. LEFEBVRE Lise, DANNEAUX Patrick, SODDU Giuliano, Conseillers.

Remarques :
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 2.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 8 et 9.
- Madame MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance au point 10.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance au point 18.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance aux points 19 et 20.
- Madame RANOCHA Corinne et M. DUFOUR Frédéric, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 45.
- Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, intéressé, quitte la séance au point 55.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 56.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H00 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Modifications budgétaires n° 1 de la Régie Foncière de Saint-Ghislain (CC du 26 avril 2021) : **approbation en date du 15 juin 2021.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 13 septembre 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu la Circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale (CAS) en sa séance du 25 août 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale :
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 1er septembre 2021;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que suite à son analyse de la modification budgétaire, l'autorité de tutelle relève les points suivants :
- le PV de concertation du Comité de Direction sur l'avant-projet de MB est bien annexé
- l'avis de la Commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de MB a bien été recueilli
- l'avis du Directeur financier a bien été recueilli en date du 18 août 2021
- la preuve de réception du fichier SIC par e-compte respecte les exigences du SPW
- le tableau récapitulatif de la MB synthétisant les données de ladite MB figure bien en début de document
- le tableau des voies et moyens issu du système informatique est bien trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires
- le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunt est bien annexé;
- le tableau de bord n'est pas encore exploitable en tant qu'indicateur de gestion -

- la cotisation de responsabilisation (article 13110/113-21) est en nette augmentation tant pour l'exercice 2020 que 2021 et l'impact des nominations de 2021 ne sera répercuté qu'à partir de l'exercice 2023,

DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS et MR &Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.090.821,99	346.973,50
Dépenses totales exercice proprement dit	15.380.205,62	133.274,67
Boni / Mali exercice proprement dit	- 289.383,63	213.698,83
Recettes exercices antérieurs	131.600,60	4.633,77
Dépenses exercices antérieurs	88.386,38	15.509,40
Prélèvements en recettes	369.319,02	152.974,59
Prélèvements en dépenses	123.149,62	351.164,02
Recettes globales	15.591.741,61	504.581,86
Dépenses globales	15.591.741,61	499.948,09
Boni / Mali global	0,00	4.633,77

Article 2. - Les autorités du CPAS sont invitées à :

- poursuivre le processus de nomination afin de diminuer progressivement la cotisation de responsabilisation
- poursuivre une analyse des créances en classant séparément les créances douteuses.

Article 3. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.

Article 4. - Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Madame DEMAREZ rentre en séance.

3. CONVENTION DE GESTION DES LOGEMENTS DE TRANSIT ET D'INSERTION VILLE/CPAS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de gestion conclue entre la Ville et le CPAS afin de confier à ce dernier la gestion des logements de transit, sis rue du Centenaire 29RCH, 31RCH1 et 31 RCH2 à 7330 Saint-Ghislain, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 2012;

Considérant que des travaux ont été effectués dans un bâtiment de la Ville, sis rue du Coron 42 à 7331 Baudour et ce, afin de créer deux logements de transit supplémentaires ainsi qu'un logement d'insertion;

Considérant qu'à l'occasion de la modification de la convention et afin d'y inclure ces 3 logements supplémentaires, celle-ci a été revue afin de l'adapter davantage aux réalités de terrain;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé la convention en séance du 28 juillet 2021;

Considérant qu'en séance du 17 août 2021, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention ;

Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Finances du 13 septembre 2021, il en est ressorti qu'il serait judicieux d'apporter les modifications suivantes :

- une uniformisation des termes dans la convention (mandant - mandataire à la place de propriétaire-occupant)
- des précisions quant au dernier alinéa de ladite convention (se rapportant à l'entretien annuel de la chaudière)
- l'ajout d'un article relatif aux litiges éventuels ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications susmentionnées ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées à la convention ;

Considérant la proposition de M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !, d'intégrer une mention supplémentaire à l'article 12 de ladite convention, à savoir : ''le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, au placement et à la vérification et l'entretien des détecteurs incendie ainsi qu'à l'entretien de la chaudière dans l'année'' ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification susmentionnée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, cette modification est intégrée à la convention,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la nouvelle convention entre la Ville et le CPAS concernant la gestion de logements de transit et d'insertion, telle que modifiée et reprise ci-après :

Contrat de Gestion d'Immeuble – MANDAT

Entre les soussignés :
de première part :
L'Administration Communale de Saint–Ghislain, ayant son siège social et administratif route de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, propriétaire des immeubles ci-après désignés :

- rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain, cadastré en section B n° 500Z ;
- rue du Coron 42 à 7331 Baudour cadastré section C, n° 303K2

ci-après dénommée « le mandant »
de seconde part :
Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain, dont le siège social est sis Parc Communal de Baudour à 7331 Baudour,
représenté par, Madame Séverine DEMAREZ, en sa qualité de Présidente et Madame Aurore FRANCOIS en sa qualité de Directrice générale.
ci-après dénommé « le mandataire ».
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet.

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pour son compte et en son nom, de gérer et administrer tant activement que passivement, une partie d'immeuble à savoir :

- 3 logements de transit numéros 29RCH, 31RCH1 et 31 RCH2) sis à la rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain.
- 2 logements de transit sis numéro 42, rue du Coron à 7331 Baudour, ce à compter de la réception de l'attestation conforme de l'organisme agréé Vinçotte
- 1 logement d'insertion sis n°42, rue du Coron, à compter de la réception de l'attestation conforme de l'organisme agréé Vinçotte

Article 2 - Pouvoirs du mandataire.

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat :
a) D'attribuer les logements dont il est question dans ce contrat prioritairement à des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés sur le plan du logement ;
b) De passer tous contrats dans les formes, aux bénéficiaires du logement social, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;
c) De recevoir tous les loyers ou indemnités d'occupation échus ou à échoir, ainsi que toutes sommes se rattachant à la gestion des logements dont il est question dans ce contrat ;
d) Moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder au faire procéder à la charge du mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes et entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures.
En cas d'avance par le mandataire du coût des travaux nécessités par l'urgence, le mandataire aura, sauf toute autre modalité de remboursement, à convenir entre parties, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant,;

e) D'exiger des bénéficiaires du logement social le nettoyage du logement conformément au Règlement d'Ordre Intérieur des logements et les réparations qui sont à leur charge ;
f) Si le bénéficiaire du logement social souhaite apporter des améliorations à son logement, d'autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

- il s'agisse de travaux non indispensables mais de simples améliorations de confort,
- le bénéficiaire du logement social, via le mandataire, ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant, celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du bénéficiaire du logement social pour garantir la bonne exécution ;

g) De passer tous les marchés et contrats pour l'entretien des logements, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour ; payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
h) De faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
i) De donner ou de retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes sommes consignées ; de remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
j) À défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
k) Aux fins qui précèdent, de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Article 3 - Subrogation légale.

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le bénéficiaire du logement social ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation de la convention selon les modalités prévues.

Article 4 - Durée du mandat et résiliation.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1er octobre 2021. Le présent mandat est reconductible tacitement pour une nouvelle durée de trois ans.
Celui-ci peut être résilié dans les hypothèses exhaustives suivantes :
a) Le mandant peut mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de trois mois à dater de la réception de celle-ci ;
b) En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci ;
c) À tout moment le mandataire peut mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

Article 5 - Exclusivité.

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, les logements seront, en ce qui concerne les points a) - b) - d) - k) énumérés à l'art. 2 de la présente convention, exclusivement gérés par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier la convention pour occupation personnelle.

Article 6 - Fin du mandat.

A dater de la fin du mandat quelle qu'en soit la cause :
1° - Le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des bénéficiaires du logement social ou d'un tiers.
2° - Le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des bénéficiaires du logement social ou d'un tiers.
3° - Dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant.

Article 7 - Travaux normalement à charge du propriétaire.

§1 Si les logements font l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code Wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.12.2013. La non-exécution de cette obligation consiste, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 4.

§2 Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Article 8 – Indemnité.

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit du 23 mars 2012 – M.B. du 10.04.2012 prévoit :

« *Le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation du logement de transit ne peut être supérieure à 20 % :*

1. Des revenus mensuels du ménage visés à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

2. Des ressources mensuelles du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

3. des revenus mensuels du ménage privé de logement pour des motifs de force majeure.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone. »

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion du 23 mars 2012 prévoit :

« Le loyer mensuel ne peut être supérieur à 20 % :

1° des revenus mensuels du ménage visé à l'article 1er, 29°, a) ou b), du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

2° des ressources mensuelles du ménage visé à l'article 1er, 29°, c), du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

Le contrat de bail a une durée minimale de trois ans et, pour le surplus, est réglé par les dispositions du Code civil particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur. Le Ministre détermine le modèle du contrat de bail. »

L'indemnité nette théorique mensuelle est fixée à 20 % des revenus des bénéficiaires du logement social en place auquel il faudra déduire 15 % de frais de gestion au profit du C.P.A.S.

Dans les cas où les immeubles seraient rendus, en tout ou en partie, indisponibles à l'occupation ou inhabitables et notamment en cas de travaux importants, d'arrêté d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement de l'indemnité durant cette période.

L'indemnité d'occupation nette est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte, avec la déduction des 15 % du loyer brut au numéro de compte IBAN : BE05091000402375 - BIC : GKCCBEBB avec la mention «indemnité logement de transit » ainsi que la précision des trimestres concernés.

Article 9 - Obligations du mandataire.

Le mandataire s'engage à insérer dans toute convention/contrat de bail à conclure les conditions suivantes :

a) droit de visite du logement, par le mandataire, au moins une fois pendant la durée de l'occupation, de commun accord, avec le bénéficiaire du logement social. Les modalités de cette visite sont laissées à l'appréciation du mandataire.

b) obligation, pour le mandataire, à charge du bénéficiaire du logement social, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

Le mandataire s'engage, en outre :

1) à délivrer au mandant une copie du contrat et avenants dès sa conclusion ;

2) à inciter les bénéficiaires du logement social à occuper les lieux en « *bon père de famille* », et respecter les règles de bon voisinage.
3) à prévenir le mandant dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant l'immeuble ;
4) à informer le mandant au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de ses biens ;
Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :
1) en cas de carence ou de défaillance des bénéficiaires du logement social, à remettre, à la fin du présent contrat, les logements en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et bénéficiaires du logement social.
2) A lui verser l'indemnité chaque mois sauf en cas d'inoccupation du logement

Article 10 - Rémunération du mandataire.

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une rémunération dont le montant représente la différence entre l'indemnité brute à fixer dans les contrats d'occupation à venir et l'indemnité nette fixée ci-dessus, sans pouvoir excéder 15% du loyer brut.
Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location des logements, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

Article 11 - Etat des lieux.

§ 1 - En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.
§ 2 - Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.
§ 3 - Les clefs sont données en deux exemplaires.

Article 12 - Clauses particulières.

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous les réseaux d'égouts, chaudières et citernes. Le mandataire s'engage à insérer dans les contrats une clause règlementant la présence d'animaux dans les logements.
Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, au placement et à la vérification et l'entretien des détecteurs incendie ainsi qu'à l'entretien de la chaudière dans l'année.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, le mandant et le mandataire s'engagent à tenter de trouver une solution amiable avant de saisir les juridictions compétentes.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal au budget.

4. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2021 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet d'amendement budgétaire établi par le Collège ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 8 septembre 2021 ;
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 9 septembre 2021 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les Finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 et approuvé après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 28 décembre 2020 ;
Considérant les comptes annuels 2020 établis par la Direction financière ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS qui a été présenté au Conseil communal du 14 décembre 2020 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant la tenue de séances du Comité de Direction,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR &Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 telles que modifiées aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	41.302.169,80	4.139.132,20
Dépenses exercice proprement dit	37.834.380,39	11.660.737,42
Boni/Mali exercice proprement dit	3.467.789,41	- 7.521.605,22
Recettes exercices antérieurs	9.546.153,21	421.228,72
Dépenses exercices antérieurs	448.454,12	197.437,53
Prélèvements en recettes	0	8.237.036,65
Prélèvements en dépenses	8.589.963,00	724.151,87
Recettes globales	50.848.323,01	12.797.397,57
Dépenses globales	46.872.797,51	12.582.326,82
Boni/Mali global	3.975.525,50	215.070,75

5. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, plus particulièrement, l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 31 mai 2021 établie le 7 juin 2021,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mai 2021, qui a eu lieu le 7 juin 2021 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mai 2021 s'élevait à la somme de 27 431 528,18 EUR.

6. CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION AVEC L'INTERCOMMUNALE IGRETEC :

Le Conseil communal, réuni en séance publique;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la
présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 décidant de recourir à l'Intercommunale IGRETEC, dans le cadre de la relation "In House", pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;
Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 décidant notamment de signer un avenant à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, lequel reprendra le type de contrôle et la liste des entreprises ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 31 août 2021 ;
Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain » signé entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Intercommunale IGRETEC en date du 21 janvier 2013 ;
Vu l'avenant intitulé « Avenant 1 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain » signé entre la Ville de Saint-Ghislain et IGRETEC en date du 6 juillet 2016 ;
Vu le projet d'avenant intitulé « Avenant 2 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires, annexé à la présente délibération ;
Considérant que la relation entre la Ville et l'Intercommunale IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- plus de 80 % du chiffre d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant que la Ville, dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;
Considérant qu'IGRETEC est déjà en charge de certains contrôles de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que la Ville souhaite étendre la mission d'IGRETEC au contrôle « sans risque » ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;
Considérant que ce contrôle permet à la Ville :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce dans le cadre d'un contrôle détaillé des installations ; que cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'associé afin de présenter ce rapport ;
Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de la Ville ; que de plus, selon les dispositions de l'article 346 du Code des Impôts sur les Revenus, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;
Considérant que, conformément à l'article 7 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;
Considérant que, conformément à la Circulaire de M. le Ministre COURARD du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et Intercommunales, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24 janvier 2011, modifiés par les délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2014 et 28 juin 2017 ;
Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 121/123-06 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR &Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1. - D'approuver et de signer l'avenant intitulé « Avenant 2 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ».
Article 2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement.
Article 3. - D'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus.
Article 4. - De transmettre copie de la présente décision à l'Intercommunale IGRETEC Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

7. CHEQUES-REPAS : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1 § 2, 4° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
Vu sa décision du 18 décembre 2017 d'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 4,50 EUR (avec intervention de l'agent à concurrence de 1,09 EUR) à l'ensemble du personnel communal à partir du 1er janvier 2018 ;
Vu sa décision du 25 janvier 2021 d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 50 cents pour porter celle-ci à 5 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 3,91 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;
Considérant les instructions générales aux employeurs de l'ONSS en la matière;
Considérant que cette décision faisait suite à un accord avec la délégation syndicale lors du Comité de Négociation et de Concertation Ville/CPAS du 28 octobre 2020 ;
Considérant la volonté du Collège communal de remercier le personnel pour les efforts accomplis afin d'assurer la continuité des services de l'Administration communale durant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant que la valeur faciale des chèques-repas a fait l'objet d'un nouvel accord lors du Comité de négociation et de concertation syndicale du 23 juin 2021, à savoir : fixation à 6 EUR et ce, sans augmentation de la quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR à partir du 1er août 2021, moyennant cependant la diminution de moitié des jours sans certificats médicaux au 1er janvier 2022, comme stipulé dans le protocole d'accord dudit Comité de négociation et de concertation ;
Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Ville/CPAS du 23 août 2021 ;
Considérant que la quote-part employeur du chèque-repas passera donc de 3,91 EUR à 4,91 EUR à partir du 1er août 2021 ;
Considérant qu'à l'exception de l'augmentation de 1 EUR de la quote-part employeur, toutes les dispositions définies dans le protocole d'accord initial du 22 mars 2018 restent d'application ;
Considérant que la valeur dudit chèque n'est pas figée ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 13 août 2021 ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 3 août 2021, a marqué son accord de principe sur l'augmentation de la valeur faciale des chèques-repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 6 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 4,91 EUR à partir du 1er août 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 6 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 4,91 EUR et ce, à partir du 1er août 2021.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

8. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2021 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, en particulier, son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et ses modifications ultérieures;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;
Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant les articles 31, 32 et 38 des statuts de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut relatifs à la tenue des Assemblées générales ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

9. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021- REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;
Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 septembre 2021 par courriel et courrier datés du 23 juin 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale iMio du 28 septembre 2021 ;
Considérant que le Décret susmentionné permet, jusqu'au 30 septembre 2021, de tenir l'Assemblée générale sans présence physique des membres ; que celle-ci se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale iMio demande de limiter la présence à un seul délégué ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par : 13 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 septembre 2021.
- par : 13 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 septembre 2021.
- par : 13 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir :

- Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.
Madame MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance.

10. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : PROJET DE CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE : MODIFICATIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu ses décisions du 22 février 2021 d'approuver la convention de cession des marchés en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) relatifs aux travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain et à la mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 ;
Vu sa décision du 17 mai 2021 d'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aux niveaux technique et administratif) dans le cadre du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 7 septembre 2021 sur le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage tel que modifié;
Considérant en effet que les travaux aux infrastructures dont la RCA SGS a la gestion doivent être menés par celle-ci en tant que pouvoir adjudicateur et qu'elle doit prendre toutes les décisions relatives à ce marché;

Considérant que néanmoins, la RCA SGS ne dispose pas encore des compétences nécessaires requises contrairement à la Ville et qu'une convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage a été conclue, permettant à la Ville de fournir de la main d'oeuvre à la RCA SGS ;
Considérant que le contrat de gestion, qui sera proposé lors d'une prochaine séance du Conseil communal, contiendra une clause générale qui posera comme principe l'étroite collaboration avec les services de la Ville pour la mise en œuvre des dossiers gérés par la Régie ;
Considérant que s'agissant ici de missions spécifiques, et non de prestations ponctuelles, qui vont s'étendre sur toute la durée du chantier et vu l'ampleur de celui-ci, il convenait de conclure cette convention;
Considérant que suite à la résiliation du marché public, il y aura lieu de le relancer prochainement;
Considérant qu'il convient dès lors d'apporter quelques modifications à la convention afin que la RCA SGS dispose également d'une assistance administrative pour la relance du marché;
Considérant que les modifications consistent en l'ajout de la partie relative à l'élaboration du cahier des charges et l'aide administrative dans le cadre de la procédure d'attribution, l'ajout du service Marchés Publics de la Ville, en plus du service Technique ainsi que la modification de l'article 6 (établissement d'une convention de « service bureau » ultérieurement);
Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Finances du 13 septembre 2021, il en est ressorti qu'il serait judicieux d'apporter la modification suivante : l'ajout d'un article 9 intitulé « Litiges » ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification susmentionnée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, cette modification est intégrée à la convention ;
Considérant qu'eu égard à ce qui précède et dans le cadre de la politique sportive communale, pour le bon fonctionnement de la RCA SGS, il convient d'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aux niveaux technique et administratif) tel que modifié,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique - D'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aux niveaux technique et administratif) dans le cadre du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain, tel que modifié et repris ci-après :

Convention entre la Ville de Saint-Ghislain et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
Concerne : assistance technique et administrative

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Saint-Ghislain

Ayant son siège social : **17, Rue de Chièvres à 7333 TERTRE**

Valablement représentée par : **Monsieur le Directeur Général, Benjamin ANSCIAUX et Monsieur le Bourgmestre, Daniel OLIVIER,** agissant conformément à la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

ET D'AUTRE PART :

La Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports

Ayant son siège social : **68, Rue du Moulin à 7330 SAINT-GHISLAIN**

Représentée par : **Monsieur le Vice-Président, BRICQ Jérémy et Monsieur l'Administrateur, MIELCAREK Raymond**, agissant conformément à la décision du CA du 2 septembre 2021

Ci-après dénommée « **La RCA** »

PREAMBULE :

La Ville a confié à la RCA :

- La gestion des infrastructures sises Avenue de l'Enseignement, 16 comprenant un complexe sportif composé d'une piscine, d'un Hall omnisports et de ses abords.
- La gestion et l'organisation des activités sportives et d'éducation à la santé par le sport, conformément à l'article 2 des statuts de la RCA, dans les infrastructures précitées.
- La mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 qui a été cédée de L'IDEA à la RCA.

La RCA ne disposant pas de personnel spécialisé, le contrat de gestion posera comme principe l'étroite collaboration avec les services de la Ville pour la mise en œuvre des dossiers gérés par la Régie.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et la RCA conviennent d'une convention pour la réalisation de missions relatives à l'assistance technique et administrative et ce dans le cadre de la gestion du marché de rénovation de la piscine et du Hall omnisports de Saint-Ghislain confié par la Ville à la RCA, en ce compris la rédaction du cahier des charges et l'aide administrative dans le cadre de la procédure d'attribution.

Article 2 : DEFINITION DE LA MISSION DE CHACUNE DES PARTIES EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

a. La RCA exerce sa mission de pouvoir adjudicateur à chacune des étapes du déroulement de la procédure de rénovation de la piscine et du Hall omnisports pour laquelle les services Technique et Marchés Publics lui portent assistance.
b. La Ville, à travers ses services Technique et Marchés Publics est chargée d'accomplir les formalités administratives et techniques nécessaires pour que la RCA puisse prendre les décisions voulues afin de permettre la réalisation du marché publics de travaux de rénovation de la piscine et du Hall omnisports qui a été cédé par la Ville par décision du Conseil communal du 22 février 2021 et approuvée par le Conseil d'Administration de la RCA le 05 mars 2021.

Les interventions détaillées ci-après reprennent l'essentiel des tâches qui incomberont aux services Technique et Marchés Publics de la Ville.

Il va de soi que celles-ci ne sont pas limitatives mais constituent le fil conducteur de la mission.

Toute mesure complémentaire qui paraîtra nécessaire aux services Technique et Marchés Publics de la Ville pour permettre le bon aboutissement du marché sera proposée à la RCA avant sa mise en œuvre.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches de type administratif nécessaires à la conduite du marché et notamment :

Pour le marché public de travaux de rénovation de la piscine et du Hall omnisports, la Ville (ses services Technique et Marchés Publics) se chargera entre autres :

- De la rédaction du cahier des charges
- De l'aide dans la procédure d'attribution
- Du contrôle des états d'avancement des travaux
- De la vérification des avenants
- De la vérification du décompte final
- De la rédaction de tous les documents relatifs au marché précité et aux subsides…

La Ville (services Technique et Marchés Publics) assurera :

- L'analyse technique
- Le suivi technique
- La surveillance du chantier

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

De manière générale, la Ville (services Technique et Marchés Publics) veillera au respect des délais fixés par la RCA. Il répondra dans les meilleurs délais à toute demande de celle-ci concernant sa mission et des tâches y afférentes.

La Ville (services Technique et Marchés Publics) rendra compte de l'avancement des dossiers suivant une périodicité à convenir.

De son côté, la RCA veillera à réduire au maximum les délais d'approbation ou de prise de décision sur les propositions de la Ville (services Technique et Marchés Publics). Tous les moyens budgétaires nécessaires à la bonne réalisation du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du Hall omnisport seront mis en œuvre.

Article 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat peut, à tout moment, être modifié via avenant signé par les deux parties.

Article 5 : RESPONSABILITES

La RCA reste le pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017).

La Ville joue un rôle d'« assistance à maîtrise d'ouvrage ».

Article 6 : PRIX
Les modalités de prise en charge des coûts liés aux prestations de la Ville au bénéfice de la RCA seront définies via une convention de « service bureau » qui sera signée ultérieurement.
Article 7 : ASSURANCES
L'assurance de la Ville sera informée de la mission des agents.
Article 8 : DUREE ET RESILIATION
La présente convention est d'application au lendemain du jour de son approbation par les autorités communales et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant moyennant préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée.
Article 9 : LITIGES
En cas de litige, la Ville et la RCA s'engagent à tenter de trouver une solution amiable avant de saisir les juridictions compétentes.

Madame MONIER rentre en séance.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel en date du 19 juillet 2021 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 22 juillet 2021, réceptionné le 26 juillet 2021 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er septembre 2021;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvée comme suit :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	29 765,94	0,00	29 765,94
dont supplément ordinaire (art. R17)	27 291,01	0,00	27 291,01
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4 574,57	0,00	4 574,57
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	4 574,57	0,00	4 574,57
TOTAL - RECETTES	**34 340,51**	**0,00**	**34 340,51**
dépenses ordinaires (chapitre I)	5 165,00	0,00	5 165,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29 175,51	0,00	29 175,51
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**34 340,51**	**0,00**	**34 340,51**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2020 EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 23 juin 2021 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les travaux d'investissement pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un état final approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) pour la période 2020 ;

Considérant que ce dossier porte sur les travaux suivants : stations de pompage de Tertre Est et Tertre Ouest - établissement de dégrilleurs automatiques pour un montant de 530 920,12 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du total des travaux, soit 90 256,42 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population, la quote-part de la Ville étant fixée à 8 156,73 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 8 156,73 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Considérant que dans son courrier du 23 juin 2021, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 8 156,73 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour le chantier terminé pour l'année 2020, dont l'état final a été approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE).

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2021 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 par l'autorité de Tutelle.

13. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2020 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 23 juin 2021 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2020 ;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 25 % du total des frais (1 497 857,30 EUR), soit 374 464,30 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population, la quote-part de la Ville est fixée à 16 457,93 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 16 457,93 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement ;

Considérant que dans son courrier du 23 juin 2021, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2021 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 16 457,93 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement en Assainissement bis de l'année 2020.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2021 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 par l'autorité de Tutelle.

14. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2020 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 23 juin 2021 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2020, 5 dossiers (dont 3 en commun avec la région du Centre) ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
BORINAGE :
- rénovation HT de la SP de Tertre Ouest, d'un montant de 235 464,53 EUR
- curage de cunettes de démergement du bassin de Wasmuël, d'un montant de 15 774,89 EUR
CENTRE :
- rénovation du dégrilleur de la SP Saint-Vaast, d'un montant de 26 805,44 EUR
- rétrofit d'un disjoncteur HT à la SP Place Caffet, d'un montant de 26 958,42 EUR
BORINAGE ET CENTRE :
- installation de télérelève sur compteurs d'eaux de divers ouvrages (volet démergement), d'un montant de 4 341,33 EUR
- remplacement des servomoteurs des vannes d'adduction SPs Richon, Saint-Vaast et Hautrage (volet démergement), d'un montant de 11 784,85 EUR
- remplacement des servomoteurs des vannes d'adduction diverses SPs (volet démergement), d'un montant de 45 921,96 EUR
Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 6 358,07 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 70 353,74 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2020, un montant total de 6 358,07 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que dans son courrier du 23 juin 2021, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2021 ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 6 358,07 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement Bis pour les chantiers terminés en 2020, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2020.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2021 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 par l'autorité de Tutelle.

15. VENTE DE GRE A GRE AVEC PUBLICITE DES VEHICULES ENTREPOSES SUR LE PARC DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE SUITE A DES SAISIES ADMINISTRATIVES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'accord de principe pris par le Collège communal en séance du 7 septembre 2021 ;
Considérant que la Ville possède des véhicules qui ont été saisis administrativement et sont actuellement entreposés sur le site de l'Administration communale à Tertre depuis plus de 6 mois et un jour ;
Considérant que le service dispose de 22 réquisitoires pour l'ensemble des véhicules ; que pour les autres, le service confirme qu'ils sont entreposés depuis plus de 6 mois et 1 jour ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible ;
Considérant que les véhicules sont répartis en 2 lots, à savoir : le lot n° 1 : 27 véhicules à l'état d'épave :
- 1 Renault Mégane Scenic (VF1JA1F0523250507)
- 1 Nissan Sunny (JNLTFAY10U0024493)
- 1 Renault Clio 3 portes (VF1CB1L0F25019037)
- 1 Fiat Bravo (ZFA198000*04033850)
- 1 Ford Focus Breack (WF0NXXGCDN2T40681)

- 1 Renault clio 5 portes (VF1BB07CF27190731)
- 1 Peugeot 306 (VF37HRHYF33173091)
- 1 Ford Fusion (VFOUXXGAJU2U13747)
- 1 Peugeot 206 (VF32CHFXF41609454)
- 1 Seat Ibiza (VSSZZZ6KZ2R040030)
- 1 Saab 9000 Breack (AE787-HX)
- 1 VW Passat (WVW3Z3BZVE066831)
- 1 Suzuki Swift (calcinée)
- 1 Fiat Punto (ZFA188000*0481628)
- 1 Opel Corsa (WOLOXCF0836007393)
- 1 Audi A4 (WAUZZZ8DZWA02246)
- 1 Citroën AX (VF7ZADB0013DB3206)
- 1 Skoda Fabia (TMBPY46Y964518854)
- 1 Opel Astra (WWOLOAHL0865069416)
- 1 BMW série 5 (Voiture fermée, impossible de noter le numéro de châssis)
- 1 Ford Fiesta (WFOHXXGAJH4G10449)
- 1 Mazda 3 (JMCBK143251146605)
- 1 Peugeot 5008 (UF30A9HZH9520464)
- 1 Ford Courrier (calcinée)
- 1 Renault Kangoo (VF1FC07AF31320680)
- 1 Mazda 121 (YCMBXXBAJB1V80344)
- 1 carcasse découpée (marque inconnue)

Lot n° 2 :
- 1 remorque moto (essieu cassé) ;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie ;
Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;
Considérant le cahier spécial des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De choisir la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 2. - De publier un avis dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

16. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE DIFFERENTS ENGINS D'EXPLOITATION DU SERVICE TECHNIQUE ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative à l'achat et vente de biens meubles;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel hors d'usage et/ou vétuste; que ce matériel est stocké sur le site de l'Administration communale et que ce stockage peut amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à des actes de malveillance, encombrement de l'espace de stockage);
Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible;
Considérant que le matériel d'exploitation à déclasser a été réparti en 4 lots en vue de sa vente, repris ci-après :
Lot 1 : un ramasseur d'herbe de marque RANSOMES âgé de plus de 20 ans qui n'est plus fonctionnel et entreposé sur l'aire de stockage
Lot 2 : un bac de récupération de déchets de tonte de marque WIEDENMANN qui avait été récupéré au logis saint-ghislainois il y a près de 20 ans, plus en fonction et entreposé sur l'aire de stockage

Lot 3 : une cuve de pulvérisation DELVANO, qui n'a plus été d'utilisée suite à une rupture de la pompe et à l'arrêt de l'utilisation de pesticides pour le désherbage (cette cuve étant imprégnée de pesticide, elle ne peut plus être utilisée pour l'arrosage)
Lot 4 : un grapin de grue d'un ancien camion Mercedes déclassé, vendu il y a deux ans et entreposé sur l'aire de stockage ;
Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise des biens vu leur faible valeur résiduelle, la plupart étant par ailleurs considérés à l'état d'épaves;
Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie;
Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;
Considérant le cahier spécial des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération ;
Considérant l'accord de principe pris par le Collège communal en séance du 7 septembre 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclasser les lots 1 à 4 déclarés hors d'usage et/ou vétustes.
Article 2. - De vendre le matériel susmentionné en choisissant la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier spécial des charges annexé à la présente délibé.
Article 3. - De publier un avis dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

17. MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la Circulaire du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 24 août 2021 relatif aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les caractéristiques du COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;
Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de qualifier la crise sanitaire liée au COVID-19 de pandémie ;
Considérant la propagation du COVID-19 sur le territoire belge et donc sur l'Entité ;
Considérant que les mesures successives nécessaires face à la situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif ;
Considérant que face à ces mesures, les clubs ont été contraints d'arrêter ou de limiter l'organisation de leurs activités ;
Considérant que les effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs ;
Considérant que la disparition des clubs, suite à ces mesures, pourrait avoir des répercussions sociales importantes ; qu'elle pourrait également entrainer des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives ;
Considérant que le soutien visé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 est calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club à concurrence de 40 EUR par affilié ;
Considérant que le Gouvernement wallon a renseigné la Ville de la procédure relative à ce soutien par courriel en date du 22 avril 2021 ; que ce courriel comprenait également le listing des clubs bénéficiaires de ce soutien financier de la Région wallonne ;

Considérant que pour être éligible, les clubs devaient remplir 4 critères :

- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- être constitué en ASBL ou en association de fait
- avoir leur siège social situé en région wallonne
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales et para communales pour la saison 2021-2022
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- les autorités communales réalisent une publicité adéquate de la mesure de soutien à destination des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Considérant que le nombre d'affiliés a été établi par rapport aux données officielles des différentes fédérations sportive arrêtées au 31 mars 2020 (listing fourni par le SPW) ;
Considérant que la Ville a informé l'ensemble des clubs repris dans le listing du SPW de la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant que la Ville a également informé les clubs reconnus par la Ville et non-repris dans le listing du SPW de ladite mesure de soutien ;
Considérant que pour la Ville de Saint-Ghislain, 39 clubs recevront une aide financière dont le montant est calculé de la manière suivante : 40 EUR x le nombre de membres arrêté auprès de la fédération reconnue en date du 31 mars 2020 ;
Considérant que les dossiers relatifs à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise du COVID-19 doivent être transmis au Service Public de Wallonie pour le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime) ;
Considérant les différents éléments présentés par le service SCORE dans le rapport présenté en séance,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur l'octroi des subventions SPW en faveur des clubs sportifs dont l'activité principale est établie sur le territoire saint-ghislainois et ce, selon le tableau récapitulatif en annexe.
Article 2. - De s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 14 septembre 2021 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance.

18. UTILISATION DE CAMERAS PAR LES SERVICES DE POLICE : AUTORISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et particulièrement son nouvel article 25/4 stipulant que le Conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de Police puissent utiliser des caméras dans le cadre de leurs missions ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande introduite auprès du Conseil communal par le Chef de corps, M. DELROT Jean-Marc, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser des bodycams (caméras mobiles);
Considérant que la demande est parvenue par courrier à la Ville en date du 8 juillet 2021 et mentionnait bien le type de caméras, à savoir : des bodycams (caméras mobiles) ainsi que les modalités et finalités d'utilisation de celles-ci;

Considérant que les modalités d'utilisations sont les suivantes :
- utilisation de manière visible par les membres du cadre opérationnel dans le cadre de leurs missions policières
- portée en mode stand-by par des policiers identifiables comme tels (brassard, uniforme)
- activation par une pression sur le bouton central de la bodycam
- immédiatement après avoir activité l'enregistrement, le membre du personnel informe son interlocuteur que la caméra est utilisée. Il s'agit par ce biais de respecter le prescrit légal qui prévoit un avertissement oral obligatoire pour ce type de caméra mais aussi de conserver cet avertissement en cas de contestation et d'avertir son/ses collègue(s) présent(s) du lancement de l'utilisation de la caméra ;
Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :
- missions de police administrative et judiciaire
- tendance vers une objectivation des situations vécues sur le terrain
- assistance des policiers dans leurs interventions et leurs obligations de rendre-compte de ces dernières
- gestion des plaintes dans le cadre judiciaire, d'une part, et dans un cadre administratif et/ou disciplinaire en cas de plainte ou de situations problématiques détectées d'autre part
- finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres du personnel (GPI 48), moyennant anonymisation des images comme prévu par la législation en vigueur
- amélioration du bien-être du personnel, notamment, dans le cadre des accidents de travail ;
Considérant, par ailleurs, que l'utilisation des bodycams tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'autoriser la Zone de Police Boraine à utiliser des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de l'Entité dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
Une copie de cette décision sera communiquée à la Zone de Police Boraine et au procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

Monsieur SCHIETTECATTE rentre en séance.
Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance.

19. INSTALLATION DES CAMERAS DE SURVEILLANCE SUR L'ENTITE : DEFINITION DES EMPLACEMENTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 5 de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2020 ayant pour objet l'acquisition et l'installation de caméras de type fixe-temporaire dans l'Entité en vue de lutter contre les incivilités ;
Considérant l'acquisition par la Ville de caméras de surveillance dans le but de lutter contre la délinquance environnementale;
Considérant l'obligation de définir les lieux d'installation selon la Loi précitée réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 8 juin 2021 relative au choix des emplacements de l'installation des caméras ;
Considérant que les emplacements ont été soumis pour accord auprès du Chef de Corps de la Police Boraine ; que celui-ci n'émet pas d'objection au placement des caméras de surveillance aux différents emplacements tels que proposés en séance ;
Considérant que le placement de caméras vise les objectifs suivants :
- la prévention de certaines nuisances et infractions éventuelles
- l'aide aux autorités communales et policières à appréhender plus rapidement la constatation d'agissements suspects et d'infractions éventuelles
- l'identification plus aisée des auteurs d'incivilités et/ou d'infractions éventuelles ;

Considérant que lesdits emplacements sont prévus dans le cadre de la prévention de diverses infractions ou incivilités : dépôts sauvages, rassemblements, etc... ; que de plus, leur présence permettra également de diminuer le sentiment d'insécurité de certains quartiers de l'Entité ;
Considérant que les emplacements doivent être approuvés par le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur la liste des emplacements de caméras de surveillance sur l'Entité suivants :
à Saint-Ghislain :

- fond du parking du stade Saint-Lô : « caméra grand angle »
- bulles à verres rue Degorges : « caméra grand angle »
- fond de la rue de l'Industrie à hauteur du n° 84
- bloc 1 de la cité J. Spruyt : « caméra grand angle » lampe 132/03853
- bloc C rue Courte Voie : lampe 132/03257
- entrée/sortie de la cité des Petites Préelles (rue de l'Echappée) : lampe 132/03248
- cité des Aubépines - rue de l'Echappée : « caméra grand angle » lampe 132/03583
- bulles à verre à la Onzième Rue à hauteur du n° 15
- cimetière à l'avenue des Droits de l'Homme 3 : lampe 132/03572
- parking de la Quatrième Rue sur poteau venelle Cinquième Rue à hauteur du n° 34 (dans les 2 sens)
- allée du cimetière (1er poteau vers le parking de la pompe à essence)
- zoning de la Rivièrette face à GEDIMAT : lampe 132/03723
- zoning de la Rivièrette derrière LAURENTY : lampe 132/03733

à Sirault :

- bulles à verres rue de Chièvres : lampe 132/00569
- cimetière à la rue du Vieux Calvaire : lampe 132/02463
- place de Sirault (rue des Déportés 86) : lampes 132/03143

à Neufmaison :

- rue de Stambruges (place) : lampe 132/02999
- rue de Stambruges (cimetière) : lampe 132/0987

à Villerot :

- rue du Presbytère 11 (place) : « caméra grand angle »
- rue de la Croix Cailloux (bois)

à Hautrage :

- rue de Villerot (cimetière)
- place d'Hautrage 36 : « caméra grand angle » lampe 132/02174
- rue Forestière (bulles à verres) : lampe 132/02246 face au n° 151 de la rue Gustave Lhoir
- drève Royale (étang de pêche) : lampe 132/02519
- rue des Burdiaux 2 (rue de Pommeroeul)
- quai Beutens : lampe 132/04523
- rue des Bats (fond pour motocross) : lampe 132/00155
- rue du Progrès 50 (bulles à verres rue des Bats)
- rue de Villerot, à l'arrière de l'ancien "Reilly Chemicals"

à Tertre :

- Agora cité Gilmant (piquet venelle 132/03452)
- terrain à l'arrière de l'école de la route de Tournai
- rue Berton 1D
- rue des Bouleaux 20 : lampe 1332/03390
- rue de Boussu (bulles à verres) : lampe 132/00465 rue des Herbières 88
- rue Lhoir 60 (bulles à verres) cité Wauters : lampe 132/007912
- Agora cité Wauters 130 « caméra grand angle » lampe 132/00821
- les Marionville (ajout d'un poteau obligatoire) : 1er virage en venant de la rue Lhoir

- les Marionville 2e virage (centre du site)
- rue Laurent 1D, place de Tertre + entrées cimetières : « caméra grand angle » lampe 132/02257
- rue Caron (bulles à verres + cimetière)

à Baudour :

- Maison de la citoyenneté
- parking du CPAS
- rue d'Hautrage (Eco-parc) : lampe 132/00758
- chemin de Condé (darse) : lampe 132/00727
- rue Pasteur Grégoire 15 (cimetière)
- rue des Postes (cimetière) : lampe 132/01791
- place des Sartiaux (rue Malengreau 46)
- square des 3 bancs (rue de l'Ecole 27) : lampe 132/04073
- rue des Bonniers 19 (espace Turati) : lampe 132/03326
- avenue Louis Goblet 150 (îlot) : « caméra grand angle »
- avenue Louis Goblet 257 (bois)
- restaurant, parc communal (espaces sportifs) : « caméra grand angle »
- parking salle omnisports : « caméra grand angle »
- rue des Merles 2 (bulles à verres)
- rue du Mont-Garni (bois).

20. DECISION DE RECOURIR A NEOVIA POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 15 juin 2021 relative à un partenariat public-public avec la société énergétique territoriale NEOVIA concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Ville ;
Considérant que la société énergétique territoriale NEOVIA a été créée par les Intercommunales CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC afin de financer, construire et exploiter, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production d'énergie renouvelable pour les communes ;
Considérant l'affiliation de la Ville aux intercommunales CENEO (anciennement IPHF), IGRETEC et IDEA ;
Considérant le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la règlementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'Intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services
- cette entité (= l'Intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Ville aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA, les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant que l'Intercommunale IDEA/IDETA/IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;
Considérant l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée que comme s'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires ;
Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente Loi, à condition :
1) qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun
2) que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public
3) que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;
Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;
Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que la Ville, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;
Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville, dans la mise en oeuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;
Considérant que NEOVIA propose de préfinancer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;
Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville paie une rente à NEOVIA, cette dernière deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;
Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir : les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;
Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville ; que les bâtiments seront sélectionnés par cette dernière en concertation avec la Ville sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par celle-ci ;
Considérant que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.
Article 2. - D'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. - De charger le Collège communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Ville.
Article 4. - De délivrer à l'Intercommunale IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :
- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.
Article 5. - De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.
Article 6. - De charger le Collège communal de présenter au Conseil les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Ville, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Monsieur DUVEILLER rentre en séance.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 septembre 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

21. RENOUVELLEMENT DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION : APPEL PUBLIC A CANDIDATS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur Belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats desdits gestionnaires doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir : au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
Considérant que la Ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant de :

- réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés
- prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.
Article 2. - De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville puisse comparer utilement ces offres :
- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. Electricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
    i. la durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruptions d'accès en basse tension :
    i. nombre de pannes par 1 000 EAN
    ii. nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
    i. nombre total de plaintes reçues par 1 000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :
    i. nombre total d'offres (basse tension)
    ii. pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
    iii. nombre total de raccordements (basse tension)
    iv. pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :
    i. nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
    ii. temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
    iii. temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :

i. nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
ii. nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
i. dégât gaz
ii. odeur gaz intérieure
iii. odeur gaz extérieure
iv. agression conduite
v. compteur gaz (urgent)
vi. explosion/incendie

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
i. pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
- les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
- les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
- l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - la part des fonds propres du GRD
  - les dividendes versés aux actionnaires
  - les tarifs de distribution en électricité et gaz
- Audition préalable au sein du Conseil communal :

le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).
Article 3. - De fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
Article 4. - De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville sur leurs offres.
Article 5. - De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site Internet de la Ville.
Article 6. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ACCES AU PARKING DE LA RUE GRANDE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès au parking à l'arrière et accessible par le n° 54 (Poste) de la rue Grande et d'éviter tout endommagement sur les véhicules étant donné l'étroitesse dudit accès, il y a lieu de réglementer les lieux;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports daté du 21 janvier 2021, reçu à l'Administration communale en date du 25 janvier 2021, portant sur l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules ayant une largeur supérieure, chargement compris, à 2,10 m via le placement d'un signal C27 (2,10 m) à l'arrière et accessible par le n° 54 de la rue Grande (Poste) ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans l'accès au parking à l'arrière et accessible par le n° 54 de la rue Grande (Poste), d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ayant une largeur supérieure, chargement compris, à 2,10 m via le placement d'un signal C27 (2,10 m).
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : NOUVELLES LIMITATIONS D'AGGLOMERATION DE TERTRE/BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les décisions du Conseil communal des 11 octobre 1999 et 31 janvier 2000 fixant les limites d'agglomération de Tertre/Baudour;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 relative à la modification des limites de l'agglomération de Tertre/Baudour ;
Considérant l'extension du bâti au niveau de Tertre et Baudour au cours des années ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger les limites suivantes :

- rue du Peuple 24
- rue Royale 2
- rue des Pâtures Rivages : avant le carrefour avec la route de Tournai
- rue Désiré Maroille : après le carrefour avec la route de Tournai
- rue Defuisseaux : en son carrefour avec la route de Tournai
- rue d'Herchies 181
- rue Royale : avant son carrefour avec la rue Berton, venant de la rue du Petit Villerot ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transport en date du 9 juillet 2020 quant à la modification des limites d'agglomération de Tertre/Baudour :

- rue du Peuple n° 24
- rue Royale n° 2
- rue des Pâtures Rivages : avant le carrefour avec la route de Tournai
- rue Désiré Maroille : après le carrefour avec la route de Tournai

- rue Defuisseaux : en son carrefour avec la route de Tournai
- rue d'Herchies n° 523
- rue Royale : avant son carrefour avec la rue Berton, venant de la rue du Petit Villerot ;

Considérant l'accord du Service Public de Wallonie (SPW) en date du 2 février 2021 concernant les nouvelles limites :

- aux rues d'Herchies : après le 183 en venant de Baudour
- de Tournai (RN547) : juste avant son carrefour avec la rue de la Hamaide (venant de Hautrage)
- de la Riviérette (RN547) : juste avant son carrefour avec le rond-point de l'Ourse ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De modifier les limites d'agglomération de Tertre/Baudour comme suit via le placement de panneaux F1 et F3 :

- route de Tournai (RN547) : juste avant son carrefour avec la rue de la Hamaide (venant d'Hautrage)
- rue du Petit Villerot : à son entrée, côté route de Tournai
- rue de Boussu : juste avant son carrefour avec la rue des Herbières, venant de Boussu
- avenue Noël Depret : à son entrée, côté N552
- rue des Bats : à hauteur du poteau d'éclairage n° 132/03491
- rue des Herbières : à hauteur du n° 103
- avenue du Grand Air : à hauteur du n° 69
- rue Defuisseaux : à hauteur du n° 142
- rue de la Riviérette (RN547) : juste avant son carrefour avec le rond-point de l'Ourse
- rue de Boussu : à hauteur du n° 316
- rue d'Herchies : après le n° 183, en venant de Baudour
- rue Royale : 150 m avant son carrefour avec la rue Berton, venant de la rue du Petit Villerot.

Article 2. - D'abroger les limites d'agglomération suivantes :

- rue du Peuple n° 24
- rue Royale n° 2
- rue des Pâtures Rivages : avant le carrefour avec la route de Tournai
- rue Désiré Maroille : après le carrefour avec la route de Tournai
- rue Defuisseaux : en son carrefour avec la route de Tournai
- rue d'Herchies n° 523
- rue Royale : avant son carrefour avec la rue Berton, venant de la rue du Petit Villerot.

Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE LA VITESSE A L'APPROCHE DU PASSAGE A NIVEAU DE LA RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération en date du 25 mai 2020, limitant la vitesse à 70 km/h sur une distance de 150 m de part et d'autres des passages à niveau des rues des Roseaux et Louis Caty à Baudour;
Considérant que la rue Louis Caty sert de voirie de transit entre Saint-Ghislain et Quaregnon;
Considérant que les conducteurs ne sont plus habitués à ce que le passage à niveau soit utilisé;
Considérant que le PACO (Port Autonome du Centre et de l'Ouest) sollicite la révision de la limitation de vitesse, jugeant les mesures déjà mises en place non suffisamment sécuritaires ;
Considérant qu'afin de limiter le danger pour les usagers en plus de toutes les autres mesures prises par l'IDEA, en charge de la réhabilitation de la voie ferroviaire, la limitation de vitesse à 30 km/h sera un plus à la sécurité;
Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale autorisée à la rue Louis Caty à 30 km/h; sur une distance de 2 x 30 m de part et d'autre du passage à niveau non gardé via le placement de signaux C43 (30 km/h) et C43 (30 km/h) avec panneau additionnel de distance « 70 m » (préavis);
Considérant l'accord de l'Inspecteur des Transports sur ces nouvelles mesures en date des 5 novembre 2020 et 25 mai 2021 ;
Considérant qu'une ordonnance a été prise par le Collège du 30 mars 2021 pour limiter la vitesse à l'approche du passage à niveau;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Louis Caty, de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h, sur une distance de 2 x 30 m de part et d'autre du passage à niveau non gardé via le placement de signaux C43 (30 km/h) et C43 (30 km/h) avec panneau additionnel de distance « 70 m » (préavis).
Cette mesure sera matérialisée par la signalisation et les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE LA VITESSE A L'APPROCHE DU PASSAGE A NIVEAU DE LA RUE DES ROSEAUX A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération en date du 25 mai 2020, limitant la vitesse à 70 km/h sur une distance de 150 m de part et d'autres des passages à niveau des rues des Roseaux et Louis Caty à Baudour;
Considérant que la rue des Roseaux sert de voirie de transit entre Saint-Ghislain et Ghlin-Quaregnon;
Considérant que les conducteurs ne sont plus habitués à ce que le passage à niveau soit utilisé;
Considérant que le PACO (Port Autonome du Centre et de l'Ouest) sollicite la révision de la limitation de vitesse, jugeant les mesures déjà mises en place non suffisamment sécuritaires ;
Considérant qu'afin de limiter le danger pour les usagers en plus de toutes les autres mesures prises par l'IDEA, en charge de la réhabilitation de la voie ferroviaire, la limitation de vitesse à 30 km/h sera un plus à la sécurité;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale autorisée à la rue des Roseaux à 30 km/h, sur une distance de 2 x 30 m de part et d'autre du passage à niveau non gardé via le placement de signaux C43 (30 km/h) et C43 (30 km/h) avec panneau additionnel de distance « 70 m » (préavis);
Considérant l'accord de l'Inspecteur des Transports sur cette nouvelle mesure en date des 5 novembre 2020 et 25 mai 2011;
Considérant qu'une ordonnance a été prise par le Collège du 30 mars 2021 pour limiter la vitesse à l'approche du passage à niveau;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Roseaux, de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h, sur une distance de 2 x 30 m de part et d'autre du passage à niveau non gardé via le placement de signaux C43 (30 km/h) et C43 (30 km/h) avec panneau additionnel de distance « 70 m » (préavis).
Cette mesure sera matérialisée par la signalisation et les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AMENAGEMENT D'UN SENS DE CIRCULATION A LA CITE J. SPRUYT A SAINT-GHISLAIN ET MARQUAGE DU STATIONNEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'Ordonnance temporaire de circulation routière du Collège communal en date du 24 août 2020 ;
Considérant que la cité J. Spruyt ainsi que la rue du Petit Bruxelles à Saint-Ghislain rencontrent des problèmes de stationnement et d'encombrement;
Considérant que pour ce faire, un sens giratoire a été créé au niveau des garages de la cité J. Spruyt via une ordonnance de Collège en date du 24 août 2020;
Considérant qu'afin de pallier les problèmes, du stationnement permanent et limité dans le temps a été créé via cette même ordonnance ;
Considérant que l'ensemble des mesures ont été placées en mars 2021 ; que l'ordonnance a pris cours à cette date;
Considérant qu'à échéance de celle-ci, aucune plainte n'a été reçue par le service Technique de la Ville ;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 27 juillet 2020, reçu à l'Administration communale le 29 juillet 2020 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 septembre 2021, il en est ressorti qu'il serait judicieux d'apporter la modification suivante : remplacer le terme "sens giratoire" par le terme "sens de circulation" dans l'intitulé du dossier ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification susmentionnée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; que par conséquent, la modification est intégrée ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la cité J. Spruyt, d'interdire le stationnement le long de l'école Sainte-Marie, sauf du lundi au vendredi de 7H00 à 9H00 et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15H00 à 16H00 et le mercredi de 11H30 à 13H00, via le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « SAUF : DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H00 à 9H00 – LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS DE 15H00 A 16H00 ET LES MERCREDIS DE 11H30 A 13H00 » en conformité avec le croquis joint à la présente délibération.
Article 2. - Dans la cité J. Spruyt, d'organiser la circulation via le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels M2 et F19 avec panneau additionnel M4 en conformité avec le croquis joint à la présente délibération.
Article 3. - Dans la rue du Petit Bruxelles, d'établir d'une zone de stationnement le long des n° 3 à 8, côté cité J. Spruyt, via les marques au sol appropriées comme figurée au croquis annexé à la présente délibération.
Article 4. - Dans la rue du Petit Bruxelles, d'abroger toutes les mesures prises antérieurement concernant l'interdiction de circuler existant entre les deux débouchés de la cité J. Spruyt, du côté de celle-ci, en conformité avec le croquis annexé à la présente délibération.
Article 5. - Dans la rue du Petit Bruxelles, de réserver de la circulation aux piétons et aux cyclistes dans le chemin longeant la cité J. Spruyt, via le placement de panneaux F99a, F101a et B1 avec panneau additionnel M1 en conformité avec le croquis joint à la présente délibération.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : INTERDICTION DE STATIONNER MATERIALISEE PAR DES LIGNES JAUNES DISCONTINUES DANS L'ENTITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 15 juin 2021 ;
Considérant qu'à divers endroits de l'Entité, des interdictions de stationnement ont, par le passé, été matérialisées par des lignes jaunes discontinues ;
Considérant que certains de ces tracés sont très anciens et qu'il convient donc de régulariser cette situation ;
Considérant en outre, qu'après le passage du service avec l'Inspecteur des Travaux dans les rues Raymond Liénard, Louis Caty, du Moulin ainsi que la place d'Hautrage, il semble plus opportun de placer des signaux E1 plutôt que des lignes jaunes discontinues à certains endroits;
Considérant ce qui précède, le service Mobilité de la Ville propose d'abroger toutes les interdictions de stationner matérialisées via des lignes jaunes discontinues et de reprendre une décision unique pour les endroits qui nécessitent encore ce type d'interdiction ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 12 mai 2021, relatif à un règlement complémentaire concernant les lignes jaunes discontinues ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger toutes les interdictions de stationner matérialisées via des lignes jaunes discontinues.
Article 2. - D'interdire le stationnement via le tracé de lignes jaunes discontinues aux endroits suivants :
1/ section de Saint-Ghislain :
- rue Albert Elisabeth : le long du pignon de la rue Grande 105 sur une distance de 24 m
- rue de l'Abattoir : du côté impair, entre les n° 5 et 1 sur une distance de 17 m
- rue d'Ath : le long et du côté du monument au mort sur une distance de 13 m
- avenue de la Tour : du côté gauche de la chaussée (dans le sens autorisé), entre les rues Grande et du Moulin
- Cinquième rue : entre les n° 34 et 35 sur une distance de 10 m
- Première rue : entre les n° 63 et 56 sur une distance de 10 m
- Deuxième rue : entre les n° 64 et 59 sur une distance de 15 m
- avenue de l'Europe : à l'opposé des habitations entre la place Albert-Elisabeth et l'opposé du n° 32 et du côté des habitations, entre le poteau d'éclairage 132/04827 et la place Albert-Elisabeth
- Onzième rue : du côté pair, le long de l'école Saint-Joseph entre le passage pour piétons et l'accès à l'école, sur une distance de 11 m
- rue du Port : du côté impair, le long du n° 93 sur une distance de 9 m, côté impair sur deux fois 1,50 m de part et d'autre de l'accès situé entre les n° 107 et 109 et côté impair, sur deux fois 1,50 m de part et d'autre de l'accès du n° 115
- Septième rue : entre les n° 31 et 34 sur une distance de 15 m
- Sixième rue : entre les n° 35 et 30 sur une distance de 15 m
- Troisième rue : entre la batterie de garages attenant aux n° 29 et 36 sur une distance de 27 m
- rue de Volontaires de Guerre : du côté pair, le long du n° 2 sur une distance de 18 m
- avenue de l'Enseignement : entre les n° 8C et 10 sur une distance de 10 m, entre les n° 12 et 14 sur une distance de 10 m et les n° 19 et 15 sur une distance de 13 m
- cité des Petites Préelles : à hauteur de l'accès pédestre du n° 104 sur 1,50 m
2/ section de Baudour :
- rue du Parc : du côté pair, des n° 24 à 26 et du côté impair le long du n° 27
- rue Jules Escoyez : côté impair, le long du n° 25 sur distance de 11 m
- rue du Paradis : sur le pourtour de l'aire de rebroussement située au fond de cette impasse
- rue des Juifs : côté impair, le long du n° 85 sur 6 m
- place de la Résistance : à l'opposé du n° 2 sur 10 m
3/ section de Villerot :
- rue du Presbytère : du côté pair, le long du pignon du n° 23 de la rue Octave Malice sur 11 m
4/ section de Sirault :
- rue des Déportés : du côté impair, de l'opposé des n° 82 à 76
5/ section d'Hautrage
- place d'Hautrage : du côté pair, des n° 10 à 12 sur une distance de 12 m
- rue Gustave Miroir : du côté pair, des n° 10 à 22
- rue du Petit Villerot : côté pair, sur deux fois 1,50 m de part et d'autre du n° 28.
Article 3. - D'interdire le stationnement à la rue Raymond Liénard, le long du pignon du n° 17 de la place de Sirault, via la pose d'un signal E1 avec flèche montante, et, du côté pair, entre les rues du Salon et Albert Bériot, via la pose de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.
Article 4. - D'interdire le stationnement à la rue Louis Caty à 7331 Baudour, du côté pair entre les deux accès au centre hospitalier Epicura, via la pose de signaux E1 avec flèche montante et descendante, et, du côté impair, des n° 129 à 123 inclus, via la pose de signaux E1 avec flèche montante et descendante.
Article 5. - D'interdire le stationnement sur la place d'Hautrage, du côté de l'église de l'opposé du n° 6B jusqu'à la rue du Mont Jacquot, via la pose d'un signal E1 avec flèche montante et du côté de l'église, de l'opposé du n° 4 jusqu'à la rue Gustave Miroir via la pose d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 6. - D'interdire le stationnement à la rue du Moulin à 7330 Saint-Ghislain, du côté impair de l'opposé du n° 6 jusqu'à la rue Grande, via la pose d'un signal E1 avec flèche montante.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

28. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE SEPTIEME A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, plus particulièrement, son article 10 ;
Considérant que suite au déménagement de la requérante, il n'y a plus lieu de réserver un emplacement pour personnes handicapées face au n° 19 de la rue Septième à 7330 Saint-Ghislain, les conditions d'octroi n'étant plus remplies;
Considérant qu'à ce jour, le nombre de places est d'environ 50 dans ladite rue et qu'un autre emplacement pour personnes handicapées est existant au niveau du n° 4, soit 4 % du stationnement existant ;
Considérant que l'offre en stationnement pour personnes handicapées peut dès lors être considérée comme suffisante ;
Considérant que la suppression réduira le taux de réservation d'emplacements pour personnes handicapées à 2 % ; que le règlement communal limitant le taux de réservation d'emplacements pour personnes handicapées à 5 %, cela pourra permettre ultérieurement de répondre favorablement à des demandes dans la rue Septième ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du règlement complémentaire sur le roulage du 23 octobre 2017 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la Septième rue face au n° 19 et donc de supprimer ledit emplacement.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

29. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AMENAGEMENTS ROUTIERS EN VUE DE LIMITER LA VITESSE AU NIVEAU DE L'AVENUE LOUIS GOBLET ENTRE LES RUES CORON DU BOIS ET DES AZALEES A BAUDOUR :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande des riverains de l'avenue Louis Goblet à Baudour de réduire la vitesse dans leur rue ;
Considérant qu'une réunion participative a eu lieu le 24 septembre 2018 sur site concernant des problèmes de vitesse dans l'avenue Louis Goblet ;
Considérant que le service Mobilité a implanté sur un plan les différentes demandes qui ont été considérées comme pertinentes et réalisables ;
Considérant l'avis favorable de l'inspecteur des Transports en date du 27 mai 2019 concernant les mesures envisagées dans ladite avenue, à savoir :
- d'établir des zones d'évitement striées triangulaires réduisant progressivement la largueur de la chaussée à 3 m, distantes de minimum 15 m et disposées en deux chicanes aux endroits suivants :
    - du côté et le long du n° 30 (en venant de la rue des Azalées), et le long du n° 17, avec priorité de passage en direction du centre de Baudour
    - le long des n° 54 et 45 avec priorité de passage vers le centre de Baudour
- de poser de deux coussins berlinois à proximité du restaurant de la Canette de Cuivre, dans les deux sens de la circulation
- de délimiter de zones de stationnements amorcées par des zones d'évitement striées aux endroits suivants :
    - côté impair : des n° 137 à 101, du clos de la Princesse au n° 49
    - côté pair : du clos de la Princesse au n° 98 et ce, via les marques au sol appropriées ;

Considérant qu'une enquête a été réalisée auprès des riverains les 18, 20, 25 et 27 février 2020 pour recueillir leur avis ;
Considérant que plus de 50 % des riverains étaient favorables aux mesures proposés ;
Considérant que les riverains défavorables ont émis les remarques suivantes :
- placer un coussin berlinois à proximité de la Canette de Cuivre (n° 14)
- stationnement alternatif plus rapproché
- placer des bollards sur les zones striées
- créer du stationnement du n° 100 au 94, plutôt qu'à l'opposé, afin de gagner de l'espace
- créer un passage pour piétons au carrefour au niveau des n° 126-137 ;

Considérant qu'une ordonnance de Collège a été prise le 30 juin 2020 afin de mettre en place toutes les mesures temporaires afin de les tester ;
Considérant que la société de signalisation mandatée a pris du retard sur le planning et que les marquages ne peuvent être réalisés en hiver ;
Considérant que la validité de l'ordonnance de Collège est de 6 mois à partir de la mise en place de la signalisation ; que celle-ci a donc été mise en place en date du 31 mars 2021 et qu'elle arrive à échéance ;

Considérant que de nombreuses plaintes concernant le passage de bus, tracteurs et camions ont été reçues ;
Considérant que la voirie étant déjà limitée aux + 3,5 T, sauf desserte locale, le service Mobilité a donc pris contact avec la Police ainsi que le TEC afin d'empêcher ces infractions ;
Considérant que depuis la mise en place de la signalisation, aucune plainte n'a été reçue ;
Considérant qu'une nouvelle analyse de vitesse a été réalisée : 85 % des véhicules (V85) roulent à 49 km/h alors qu'avant les aménagements 85 % des véhicules (V85) roulaient à 61 km/h ;
Considérant dès lors que les dispositifs mis en place peuvent être réglementés; qu'on peut effet considérer qu'ils sont efficaces vu ce qui précède ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans l'avenue Louis Goblet :
- d'établir des zones d'évitement striées triangulaires réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m, distantes de minimum 15 m et disposées en deux chicanes aux endroits suivants :
    - du côté et le long du n° 30 (en venant de la rue des Azalées), et le long du n° 17, avec priorité de passage en direction du centre de Baudour
    - le long des n° 54 et 45 avec priorité de passage vers le centre de Baudour
- de poser de deux coussins berlinois à proximité du restaurant de la Canette de Cuivre, dans les deux sens de la circulation
- de délimiter de zones de stationnements amorcées par des zones d'évitement striées aux endroits suivants :
    - côté impair : des n° 137 à 101, du clos de la Princesse au n° 49
    - côté pair : du clos de la Princesse au n° 98 et ce, via les marques au sol appropriées.

Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

30. APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS "COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE 2020" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable;
Considérant que le Conseil communal est invité à approuver le plan d'investissement relatif à l'appel à projets "Commune Pilote Wallonie Cyclable 2020" tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération ;
Considérant qu'en du 2 juin 2021, la Ville a reçu la notification émanant du Service Public de Wallonie (SPW) - Mobilité et Infrastructure relative à sa sélection en tant que commune cyclable pilote et aux subsides auxquels celle-ci pourra prétendre soit 750 000 EUR ;
Considérant que lors du Webinaire du 28 mai 2021, il a été clairement expliqué que la seconde étape porterait sur la proposition des différents projets que les communes souhaitent réaliser sur leur territoire pour un montant de 150 à 200 % du montant des subsides octroyés et ce, afin de s'assurer que les travaux qui sont sélectionnés par le SPW puissent solder la totalité des subsides provisionnés;
Considérant que les connexions que l'Administration communale propose dans son dossier de candidature peuvent évoluer, être modifiées, en vue de transmettre un dossier finalisé pour le 1er octobre 2021 ;
Considérant que le dossier "Plan d'Investissement" sera à transmettre au SPW via la plateforme du guichet des pouvoirs locaux;
Considérant que, bien que ce délai soit repris dans l'Arrêté ministériel (Article 7 §1er), il ne s'agit pas d'un délai de rigueur ; que néanmoins, il serait préférable de respecter cette date ;
Considérant que sur cette base, le service a réuni en date du 17 juin 2021, le premier comité de suivi qui a remis un avis positif sur le dossier de candidature ;
Considérant que les différentes connexions ont été retenues pour être travaillées ;

Considérant qu'à ce jour, le service attire l'attention sur le fait que la connexion n° 5 établie sur l'ancienne ligne de chemin de fer appartenant à la SNCB, est toujours dans l'attente d'une proposition émanant de cette dernière concernant la prise d'une convention;
Considérant qu'après estimation des connexions n° 1 à 5, il s'avère que le budget dépasse les 200 % ; que dès lors, un choix doit être opéré;
Considérant les articles 3 et 10 de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 qui stipulent :

- article 3 : Obligation du bénéficiaire § 1er. : "*Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet visé à l'article 10,§1er*"
- L'article 10 : projet §1er. "*Le bénéficiaire transmet ses projets à l'Administration, pour accord avant le 30 juin 2022*" ;

Considérant que le plan d'investissement a été présenté pour validation au comité de suivi en date du 10 août 2021;
Considérant que ce comité s'est basé sur les 2 articles précités, sur les montants à engager mais également sur l'incertitude qui plane encore sur la connexion n° 5, celle-ci étant conditionnée par une convention entre la SNCB et la Ville, qui reste toujours en attente de renseignement ce qui compromet le respect du délai du 30 juin 2022, pour valider ce plan de la manière suivante :

- réhabilitation du premier tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer Tertre-Ath entre les rues Emile Lété et de Chièvres pour "by-passer" la rue de Chièvres, celle-ci n'étant pas équipée pour accueillir les cyclistes
- réhabilitation du deuxième tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer Tertre-Ath entre les rues Henri Hautecoeur et de la Brisée pour "by-passer" la rue de Chièvres, celle-ci n'étant pas équipée pour accueillir les cyclistes
- réhabilitation d'un sentier créé sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage et la cité des Petites Préelles
- connexion au zoning artisanal de la Riviérette aux aménagements cyclables existants et au chemin de halage (réserve naturelle);

Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 septembre 2021, il en est ressorti qu'il serait judicieux d'installer un poteau de réparation de vélos (une borne de gonflage) sur le circuit cyclable ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification susmentionnée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; que par conséquent, la modification est intégrée au plan d'investissement annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Conseil communal est invité à approuver le plan d'investissement relatif à l'appel à projets "Commune pilote wallonie cyclable 2020" tel qu'il a été modifié en séance,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le plan d'investissement relatif à l'appel à projets "Commune Pilote Wallonie cyclable 2020" tel que modifié, afin de pouvoir prétendre aux subsides.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210094) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION DE LA LIAISON CYCLABLE ENTRE SIRAULT ET VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une liaison cyclo-piétonne sur l'ancienne ligne de chemin de fer entre les rues Henri Hautecoeur et de la Croix Cailloux ;
Considérant que vu la nature du terrain naturel et les différences de niveau ainsi que la présence d'eau à certains endroits du futur chemin type ravel, il y a lieu de passer par un auteur de projet afin de prévoir le type de fondation et de revêtement et d'en rédiger le cahier des charges ;
Considérant que ce projet est inscrit dans le cadre de l'appel à projet Wallonie cyclable ;
Considérant la nature du terrain et les différences de niveau, il y a lieu de passer par un auteur de projet ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'année 2021 (MB2) à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er septembre 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2021 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une liaison cyclo-piétonne sur l'ancienne ligne de chemin de fer entre les rues Henri Hautecoeur et de la Croix Cailloux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210090) : ACQUISITION DE STELES FUNERAIRES POUR LES PELOUSES DE DISPERSION ET DE MONUMENTS POUR LES OSSUAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de stèles funéraires pour les pelouses de dispersion et de monuments pour les ossuaires afin d'améliorer les infrastructures des cimetières de l'Entité ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de stèles funéraires pour les pelouses de dispersion et de monuments pour les ossuaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 878/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de stèles funéraires pour les pelouses de dispersion et de monuments pour les ossuaires.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20210080) : ACQUISITION DE BANCS ET DE POUBELLES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de bancs et poubelles de type "Saint-Ghislain" pour divers lieux de l'Entité ; que cela a pour but de répondre aux nouvelles demandes de placement et/ou de pouvoir procéder au remplacement du matériel vétuste et/ou dégradé ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de bancs et poubelles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 (MB1) en dépenses à l'article 425/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bancs et poubelles.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210070) : ACQUISITION DE TOURS A FLEURS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des anciennes tours à fleurs ;
Considérant que les 21 tours à fleurs actuelles sont rouillées et/ou abimées, qu'elles n'ont pas de réserve d'eau et obligent un arrosage quotidien ; que les nouvelles tours permettront donc le remplacement des 21 anciennes usées par le temps et d'éviter cet arrosage quotidien ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de tours à fleurs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 879/744/51 par fonds de réserve et boni;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de tours à fleurs.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210016) : INSTALLATION D'UN PREAU A L'ECOLE DU GRAND JARDIN ET A L'ECOLE DE LA RUE OLIVIER LHOIR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'un préau à l'école du Grand Jardin et à l'école de la rue Olivier Lhoir ;
Considérant en effet que l'espace préau étant insuffisant par rapport au nombre d'enfants, il y a donc lieu d'agrandir l'espace couvert en extérieur ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un préau à l'école du Grand Jardin et à l'école de la rue Olivier Lhoir ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 64 000 EUR TVAC (lot 1 : 32 640 EUR + lot 2 : 31 360 EUR) et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 64 000 EUR TVAC (lot 1 : 32 640 EUR + lot 2 : 31 360 EUR), ayant pour objet l'installation d'un préau à l'école du Grand Jardin et à l'école de la rue Olivier Lhoir.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210088) : AMENAGEMENTS DE PARKINGS DANS LE PARC DE BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de parkings dans le parc de Baudour ; que ces travaux sont en complément des aménagements déjà mis en place au niveau de l'école des garçons tel qu'un portillon pour les piétons et la pose de chasse-roue pour créer un cheminement piéton ;
Considérant que lesdits aménagements ont pour objectif de canaliser les enfants sur le trottoir afin de leur limiter l'accès au parking en gravier et ce, suite à certains comportements dangereux de parents se garant sur ce dernier ;
Considérant que ce parking devant faire l'objet d'un règlement complémentaire pour y limiter l'accès, il est nécessaire de créer une autre poche de stationnement afin d'offrir un parking organisé aux parents devant déposer leurs enfants du côté de l'école des garçons ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de parkings dans le parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 766/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de parkings dans le parc de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210078) : AMENAGEMENTS DE LA RUE DU PETIT VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de la rue du Petit Villerot avec la matérialisation des évitements et rétrécissements en créant des bacs de plantations à l'aide de bordures et la création d'un plateau en face de l'école libre en asphalte rouge ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la rue du Petit Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la rue du Petit Villerot.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210091) : ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES SUR L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage, au rognage et à l'élagage d'arbres sur l'Entité afin de réguler et gérer les problèmes d'encombrement ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage, le rognage et l'élagage d'arbres sur l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 62 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 879/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 62 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage, le rognage et l'élagage d'arbres sur l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210027) : FOURNITURE ET POSE DE DEUX GARAGES PREFABRIQUES AU STADE SAINT-LÔ - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la fourniture et pose de deux garages préfabriqués pour le Stade Saint-Lô, celui-ci étant actuellement équipé de 3 garages préfabriqués destinés au rangement du matériel sportif ; que cependant ces derniers ne sont pas suffisants pour ranger la totalité du matériel de Saint-Ghislain Sports et des clubs ;
Considérant que le placement des deux garages complémentaires permettra de réaffecter certaines zones du bâtiment à leur fonction initiale : salle de réunion, buanderie et infirmerie ;
Considérant que lesdits garages feront l'objet d'une demande de permis d'urbanisme sans architecte ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose de deux garages préfabriqués pour le stade saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 764/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 25 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose de deux garages préfabriqués pour le stade Saint-Lô.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210068) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET MUSEOGRAPHIQUE ET ARCHITECTURAL POUR LA CONCEPTION D'UN MUSEE A SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour réaliser l'étude des travaux et muséographique d'un nouveau musée dans un bâtiment existant ;
Considérant que ce musée sera composé de différents espaces (exposition permanente, exposition temporaire, projections, etc…); qu'une cour intérieure devra être aménagée avec de nouveaux sanitaires et transformée en orangerie ;
Considérant que ce marché comporte également la conception du mobilier sur mesure et des accessoires relatifs au fonctionnement du musée ;
Considérant que la mission intègrera la mise en conformité incendie du bâtiment existant, l'accessibilité aux PMR et la protection contre l'incendie et l'intrusion du site ; que pour ladite mission, l'adjudicateur souhaite désigner un bureau d'études pluridisciplinaire ayant des références dans la muséographie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet muséographique et architectural pour la conception d'un musée à Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 771/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet muséographique et architectural pour la conception d'un musée à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210085) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE DE TRAVAUX, DE RESPONSABLE PEB ET DE COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ RELATIVE À LA RÉNOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR – "IN HOUSE" : RECOURS AUX SERVICES DE L'INTERCOMMUNALE IDEA :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 30 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1512-3 et suivants et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, Provinces, Régies Communales et Provinciales Autonomes et Intercommunales, CPAS et associations, Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant que la Ville est associée à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant le souhait de la ville de procéder aux études relatives à la rénovation de la salle omnisports de Baudour ;
Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite recourir aux services de l'IDEA pour mission d'auteur de projet, de surveillance de travaux, de responsable PEB et de coordinateur sécurité-santé relative à la rénovation de la salle omnisports de Baudour ;
Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;
Considérant que cette directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 ; que l'article 30 de cette Loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la Loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que l'Intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;
Considérant que les membres des organes de décision de l'Intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'Intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;
Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que l'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;
Considérant que l'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ; que les missions exercées par l'IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées ; que celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et souterraines, la propreté publique, l'égouttage ;

Considérant que les extraits des statuts de l'Intercommunale, annexés à la présente délibération, et les comptes annuels, consultables sur le site de la Banque Nationale de Belgique, démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef de l'IDEA ;
Considérant que la Ville peut donc recourir aux services de l'Intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;
Considérant les services de l'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de responsable PEB et de coordination sécurité-santé ;
Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 185 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'une offre sera demandée à l'IDEA ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2021, en modification budgétaire n° 1, à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 août 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR &Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'auteur de projet, de surveillance de travaux, de responsable PEB et de coordinateur sécurité-santé relative à la rénovation de la salle omnisports de Baudour.
Article 2. - De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'Intercommunale IDEA.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 16 septembre 2021 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210017) : DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE NUMERIQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel numérique pour les classes de l'enseignement fondamental des 6 groupes scolaires afin de développer l'école numérique et ce, afin d'équiper au mieux les écoles fondamentales communales, de dispenser les cours dans de meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;
Considérant que les écoles fondamentales, à travers leur plan de pilotage, ont des objectifs à poursuivre concernant l'ouverture du numérique dans l'enseignement, le tout s'insérant dans le pacte pour un enseignement d'excellence ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le développement de l'école numérique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 27 500 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2021 (MB1) en dépenses à l'article 722/742-53 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 3 septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 27 500 EUR TVAC, ayant pour objet le développement de l'école numérique.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE BAUDOUR - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 1.5.2-13 du Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2e du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées;
Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, certaines écoles reconnues comme étant en écart significatif de performances sont appelées à élaborer un dispositif d'ajustement visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;
Considérant que les établissements en difficulté sont repérés grâce à une analyse comparée d'indicateurs liés aux résultats des élèves, à leur parcours, au climat de l'école, mais aussi à la dynamique au sein des équipes éducatives. Une fois identifiées, ces écoles pourront bénéficier d'un accompagnement pour une durée maximale de trois ans;
Considérant que ces écoles feront l'objet d'un audit, dont découlera la fixation d'une série d'objectifs "d'ajustement" par le Gouvernement wallon ;
Considérant que le groupe scolaire communal de Baudour fait partie des écoles identifiées pour intégrer ce dispositif;
Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) propose une offre de soutien et d'accompagnement spécifique à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné reconnues comme telles;
Considérant la décision du Collège communal du 24 août 2021 marquant son accord de principe sur les dispositions de la Convention entre le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et la Ville ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles entre le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, et la Ville présentée ci-après :
Identification des parties
La présente convention est conclue entre, d'une part :
Le pouvoir organisateur de Saint-Ghislain

représenté par Monsieur Benjamin ANSCIAUX, en sa qualité de Directeur général
et Monsieur Daniel OLIVIER, en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé le PO
et, d'autre part :
Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général
ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour : l'École communale de Baudour
Numéro Fase : 1253

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-16. - § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ci-après dénommé « Code ».
Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, certaines écoles reconnues comme étant en écart significatif de performances sont appelées à élaborer un dispositif d'ajustement visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement spécifique à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné reconnues comme telles.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des PO qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration des dispositifs d'ajustement, du suivi et de la mise en oeuvre des protocoles de collaboration tels que prévus par le cadre de l'article 1.5.2-16,§ 1er du Code.
Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des sept étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « Volet Pédagogique » :

▪ Étape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche
(La semaine suivant la réception du rapport d'audit)
- Assister à la présentation du rapport d'audit, du diagnostic et des objectifs d'ajustement avec le PO et la direction ;
- Préparation, avec les directions, de la présentation du diagnostic et des objectifs d'ajustement à l'équipe éducative ;

▪ Étape 2 : En regard du diagnostic établi, sélectionner les constats du rapport d'audit et de l'état des lieux en considération des objectifs d'ajustement et procéder à l'analyse des causes-racines.
(1 ère quinzaine d'intervention)
- Établir une lecture complète du diagnostic et du rapport d'audit avec l'équipe éducative ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une concertation à destination des directions d'école (préparation à l'analyse du rapport d'audit) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection de causes issues du rapport d'audit, du diagnostic.

Étape 3 : Définir le Plan d'actions à mettre en oeuvre
(2ème quinzaine d'intervention)
- Organiser une (ou plusieurs) concertation(s) à destination de la direction (synthèse des causes-racines et préparations aux recherches d'actions ciblées par objectif d'ajustement), une journée en école (identification des actions et rédaction du plan d'actions) ;

▪ Étape 4 : Décrire chaque action en respectant une granularité fine (étapes), déterminer les indicateurs d'impact, cibles, valeurs chiffrées pour chacune d'entre elles et planifier la mise en oeuvre sur 3 ans. Sélectionner les ressources et/ou supports (internes et externes) pertinents en adéquation avec les actions prioritaires et les objectifs d'ajustement de l'école.
(3ème quinzaine d'accompagnement)
- Organiser une concertation à destination de la direction (clarification du concept de granularité, sensibiliser aux méthodes de mesure et d'évaluation de chaque action), une journée en école (description fine des actions, identification des critères d'évaluation et planification sur 3 ans) ;
▪ Étape 5 : Rédaction des demandes de projets-actions/acquisition ou modernisation d'équipements pédagogiques et soutien à l'encodage dans la plateforme.
- Organiser une demi-journée de supervision en école (préparation du/des projet(s)-action(s)/descriptif de l'équipement pédagogique, sélection du public cible, budgétisation annuelle, aide à la rédaction de la demande).
- Organiser des concertations de travail avec la Direction afin de superviser l'encodage sur la plateforme ;
▪ Étape 6 : Négocier et communiquer le dispositif d'ajustement
(Article 1.5.2-17. du Code)
(Dans les 20 jours après remise du dispositif d'ajustement)
- Organiser une concertation en école (préparation de la présentation du dispositif d'ajustement au délégué au contrat d'objectifs).
▪ Étape 7 : Mettre en oeuvre le protocole de collaboration et organiser le suivi rapproché
(Années 1 à 3)
- Organiser une demi-journée de supervision (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de supervision (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'évaluation annuelle de leur protocole de collaboration ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs au terme de chaque année et ce, jusqu'à l'évaluation finale ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans le cadre des ressources attribuées par la FPO et stipulées dans le protocole de collaboration (voir annexe 1) ;
En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de de l'article 1.5.2-16., § 1er du Code précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :
- Veiller à inviter le CECP à la présentation par le Pouvoir Régulateur du diagnostic et des objectifs d'ajustement au directeur et au PO ;
- Désigner un référent EDA qui assumera le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du dispositif d'ajustement ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction s'implique lors des concertations préparatoires et des demi-journées de supervision en école ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du rapport d'audit et du diagnostic, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des actions et rédaction du dispositif d'ajustement).
Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller au soutien et à l'accompagnement du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent régulièrement l'état d'avancement du travail réflexif afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et des objectifs d'ajustement et valider les actions prioritaires sélectionnées. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent EDA prenne connaissance du rapport d'audit, du diagnostic et des objectifs d'ajustement;
- Veiller à ce que le référent EDA soutienne la planification et le phasage des actions ;
- Partager son point de vue avec le référent EDA sur le projet « dispositif d'ajustement » ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le protocole de collaboration approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des actions et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs d'ajustement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des actions et des modalités de travail sur base de l'évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au protocole de collaboration de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre du dispositif d'ajustement et à la mise en oeuvre du protocole de collaboration. Dans ce cadre, le CECP s'engage à garantir tant la confidentialité des données que celle de l'identité de l'école.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au dispositif d'ajustement tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° La modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° La modification de l'article de l'article 1.5.2-16. - § 1er du Code.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du dispositif d'ajustement et de mise en oeuvre du protocole de collaboration.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

44. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46,47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, d'intégrer au procès-verbal, sous le titre du point 2, relatif à l'évaluation de la direction scolaire, le 1er paragraphe des notes explicatives présentant ledit point et repris comme suit : *En vertu de l'article 33 § 2 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, entre le 9e mois effectif et la fin du 12e mois effectif de la première année du stage, le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Par ailleurs, cet article stipule également qu'il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention "défavorable" en fin de première année de stage.*
En vertu de l'article 60 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, un directeur temporaire est évalué, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5 du même Décret ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'ajout susmentionné ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, cet ajout est intégré au procès-verbal ;
Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, d'intégrer dans le corps de la délibération du point 2 relatif à l'évaluation d'une direction scolaire la remarque suivante :
"Considérant la protestation de modification d'éléments et fondements juridiques de proposition de décision à adopter"
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'ajout susmentionné ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **14 voix "CONTRE" (PS et MR &Citoyens) et 10 "POUR" (Osons !),** qu'en conséquence, cet ajout n'est pas intégré au procès-verbal ;
Considérant qu'aucune autre observation n'a été faite, ledit procès-verbal est adopté.

Le Conseil se constitue à huis clos.